

## Commission de la Mobilité et des Travaux publics

### Procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2024

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2024
2. 8402 Projet de loi relative à l'adaptation du projet de construction du bâtiment Jean Monnet 2 de la Commission européenne à Luxembourg-Kirchberg  
- Rapportrice : Madame Mandy Minella  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8281 Projet de loi portant :  
1° approbation du Protocole modifiant l'Accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des poids lourds conformément à la Directive 2022/362/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 modifiant les Directives 1999/37/CE, 2019/520/UE et 1999/62/CE relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation de certaines infrastructures, fait à Bruxelles, le 29 mars 2023 ;  
2° modification de la loi modifiée du 24 février 1995 portant approbation et application de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 9 février 1994  
- Rapporteur : Monsieur Fernand Etgen  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
4. Divers

\*

Présents : Mme Corinne Cahen, Mme Francine Closener, M. Yves Cruchten, Mme Claire Delcourt, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Fernand Etgen, M. Paul Galles, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Marc Lies, Mme Mandy Minella, M. Meris Sehovic

Mme Félicie Weycker, Mme Sylvie Siebenborn, Mme Stefanie Coimbra, M. Mathieu Kessels, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Sara Agostini, du groupe politique DP

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Charles Weiler

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Yuriko Backes, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

\*

Présidence : Mme Corinne Cahen, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2024**

L'approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2024 est reportée à la semaine prochaine.

**2. 8402 Projet de loi relative à l'adaptation du projet de construction du bâtiment Jean Monnet 2 de la Commission européenne à Luxembourg-Kirchberg**

Suite à une brève présentation du projet de rapport, ledit projet est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission parlementaire.

La commission parlementaire propose à la Conférence des Présidents comme temps de parole un modèle sans débat.

**3. 8281 Projet de loi portant :**

**1° approbation du Protocole modifiant l'Accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des poids lourds conformément à la Directive 2022/362/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 modifiant les Directives 1999/37/CE, 2019/520/UE et 1999/62/CE relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation de certaines infrastructures, fait à Bruxelles, le 29 mars 2023 ;**

**2° modification de la loi modifiée du 24 février 1995 portant approbation et application de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 9 février 1994**

La commission parlementaire procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 22 octobre 2024.

**Article 2**

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2024, le Conseil d'État note que l'amendement vise à remplacer l'article 2 du projet de loi initial, modifiant à son tour l'article 2 de la loi modifiée du 24 février 1995 portant approbation et application de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 9 février 1994. Dans son avis du 29 mars 2024, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle au sujet du point 1°, remplaçant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article susvisé. Cette disposition soumet l'utilisation d'une autoroute ou d'une route de caractère similaire à une autoroute à la perception d'un droit d'usage, pour certains véhicules. Dans le projet de loi initial, il s'agissait de véhicules

dont la masse maximale dépassait 12 tonnes, ce qui est contraire à la Directive 1999/62/CE, en raison de l'exclusion des véhicules ayant une masse égale à 12 tonnes. L'amendement modifie la disposition pour qu'elle s'applique aux véhicules « dont la masse maximale techniquement admissible est de 12 tonnes ou plus », de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle. En ce qui concerne le point 2°, le Conseil d'État s'était opposé formellement à la définition du terme « autoroute », pour contrariété au Protocole modifiant l'Accord et, par extension, à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6), de la Directive 1999/62/CE précitée. La définition du terme « autoroute » est modifiée en ce sens qu'elle contient désormais une référence à la disposition précitée de la directive, de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

### **Article 3**

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2024, le Conseil d'État note que l'amendement en question remplace l'article 3 du projet de loi sous rubrique, modifiant à son tour l'article 3 de la loi précitée du 24 février 1995. Les modifications proposées n'appellent pas d'observation.

### **Annexe**

Le Conseil d'État a signalé dans son premier avis au niveau de ses observations d'ordre légistique que le texte du protocole d'amendement à soumettre à l'approbation du législateur doit suivre immédiatement le dispositif proprement dit et porter l'intitulé « ANNEXE ». Il est par conséquent proposé de procéder ainsi et d'insérer une annexe au présent projet de loi.

Par conséquent, la commission parlementaire avait décidé d'introduire une annexe.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2024, le Conseil d'État n'a pas d'observation.

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Monsieur Meris Sehovic (déri gréng) souhaite obtenir des précisions concernant l'objet de la discussion. Il désire savoir s'il s'agit uniquement de la taxation des poids lourds, et non des limites de poids autorisées pour la circulation des véhicules. De plus, il s'interroge sur le lien avec l'**« Eurovignette »**, vignette qui doit être harmonisée d'ici 2030.

La représentante du Ministère confirme que la question porte exclusivement sur la taxation des poids lourds, et non sur la réglementation concernant le poids maximal autorisé pour circuler. Il s'agit effectivement de l'**« Eurovignette »**, le système actuel évolue. La directive européenne vise à réformer ce système en introduisant le principe de **« l'utilisateur-payeur »**, ce qui entraînera la révision du droit d'usage d'ici 2030.

Le concept en place, à savoir le droit d'usage, sera progressivement adapté pour répondre à ce nouveau cadre.

Les pays qui disposent d'un droit d'usage commun, tel que le Luxembourg, la Suède, les Pays-Bas et le Danemark, pourront maintenir leur système actuel

jusqu'en 2032. Cependant, au-delà de cette date, ces accords devront être modifiés ou supprimés.

Concernant les poids lourds, la taxation concerne actuellement les véhicules de plus de 12,5 tonnes. À partir de 2027, cette législation s'étendra également aux véhicules de plus de 3 tonnes.

Il est retenu qu'un projet de rapport est à préparer dans les meilleurs délais.

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**